

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT_BDE\MERCERON\ICPEVINCENT
RECYCLAGE\APC.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SARL VINCENT
RECYCLAGE À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE
SES INSTALLATIONS SITUÉES ZONE INDUSTRIELLE
SUD AU 4 RUE JOSEPH CUGNOT À LANGEAIS**

N° 20604

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif à la nomenclature des installations classées modifiant la rubrique 2712 ;
- Vu** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 supprimant la rubrique 1432 relatifs au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, au 1er juin 2015 ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13 572 du 7 octobre 1992 l'autorisant à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 260 du 28 avril 1999 autorisant la société VINCENT RECYCLAGE à exploiter une installation de déchets de papiers, de cartons et matières plastiques.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18 144 du 15 juin 2007 portant agrément de la société VINCENT RECYCLAGE pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18 461 du 14 novembre 2008 autorisant la société VINCENT RECYCLAGE à poursuivre, après extension, l'activité de récupération et de stockage de ferrailles situé rue Lavoisier à LANGEAIS.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18 818 du 13 juillet 2010 autorisant la société VINCENT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Langeais. Cet arrêté a mis à jour la liste des rubriques ICPE.

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 712 du 20 juin 2013 portant renouvellement d'agrément de la société VINCENT RECYCLAGE pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.
- Vu** la demande présentée le 3 avril 2014 et complétée le 11 avril 2018 et le 8 juin 2018 par la société VINCENT RECYCLAGE, en vue de bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 2712, de la mise à jour de certaines rubriques et de la demande d'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Langeais le 18 janvier 2010 à 20h30 dénommant « rue Joseph Cugnot » la voie de desserte des Établissements Vincent Recyclage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2018;

Considérant que dans le courriel du 26 juin 2018, l'exploitant a transmis un justificatif de la création de la rue Joseph Cugnot où se situe le siège social de la société VINCENT RECYCLAGE et qu'il convient donc de mettre à jour l'adresse de l'établissement.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif à la nomenclature des installations classées a modifié la rubrique 2712 entraînant la modification du régime de classement de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Considérant que la société VINCENT RECYCLAGE possède depuis 2009, une presse cisaille d'une puissance de 147 kW classé sous la rubrique 2560 et que la note du 25 avril 2017 relative aux décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, a précisé que l'activité de presse cisaille devait être classée sous la rubrique 2791 ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à créer les rubriques 4000 ;

Considérant que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à modifier les rubriques 2718, 2713, 2712, 2716, 2714, 2711 dont la société est soumise et qu'il convient, par conséquent, de mettre à jour les rubriques de la nomenclature ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments justifiant l'impossibilité d'établir un lien direct entre les registres des entrées et les registres des sorties de déchets non-dangereux (déchets industriels non dangereux en mélange, papiers et cartons, ferrailles et métaux, bois, gravats, déchets verts, plastiques) et l'impossibilité de ré-associer les flux de déchets entrants aux flux de déchets sortants ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer l'exploitant, pour ces flux de déchets dangereux, des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19 909 du 17 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1 – La société VINCENT RECYCLAGE dont le siège est situé 4 rue Joseph Cugnot sur la commune de LANGEAIS est autorisée sous réserve des actes administratifs antérieurs et des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 3 du présent arrêté dans son établissement 4 rue Joseph Cugnot sur la commune de LANGEAIS.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté autorisent les installations exclusivement sur les parcelles cadastrales telles que définies dans les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18 461 du 14 novembre 2008.

Article 3 – Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°18 818 du 13 juillet 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité	Volumes des activités sur la parcelle n° 181	Régime de classement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	50t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	30 tonnes	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	8740 m ²	E

Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité	Volumes des activités sur la parcelle n° 181	Régime de classement
2712.1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m.</p>	<p>8740 m²</p> <p>dont 120 m² pour le stockage de VHU non dépollué (4800 VHU/an)</p>	E
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	600 m ³	DC
2710-1b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	6,9 tonnes	DC
2710-2b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	295 m ³	DC

Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité	Volumes des activités sur la parcelle n° 181	Régime de classement
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	630 m ³	D
2711-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	100 m ³	DC
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	100 m ³ /an avec un stockage sur l'installation équivalent à 15 m ³ .	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	3,09 tonnes	NC

Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité	Volumes des activités sur la parcelle n° 181	Régime de classement
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435) – Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : $1 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	0,96 m ³ /h	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	14,6 kW	NC

Article 2 – Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les flux de déchets non-dangereux (déchets industriels non dangereux en mélange, papiers et cartons, ferrailles et métaux, bois, gravats, déchets verts, plastiques); ces déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou inobservances des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Langeais et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Langeais ;
- le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible dans son l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Langeais, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le **- 7 SEP. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lucbereilh', with a horizontal line extending to the right.

Jacques LUCBEREILH

